

Direction de l'économie, du commerce et de l'artisanat

N° : A_24_02_0469

Extrait du registre des arrêtés

Objet : REGLEMENT DES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône,

Vu le règlement de voirie de la Métropole de Lyon approuvé par le Conseil Communautaire le 25 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boisson et restaurants dans le département du Rhône,

Vu la délibération n°2023-1763 du Conseil Métropolitain relative au règlement local de publicité de la Métropole de Lyon,

Vu l'arrêté n° A_23_05_0005 du 22 mai 2023 relatif aux délégations accordées par le Maire à ses adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu la délibération n°2020/5 du 7 juillet 2020 portant délégations d'attributions du conseil municipal au Maire ;

Considérant qu'il importe de réglementer les occupations commerciales du domaine public par les

terrasses, étalages équipements de commerce et autres objets divers pour garantir la sécurité, la tranquillité publique et la mixité des usages dans l'espace public ;

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés suivants : arrêté municipal du 16 décembre 2016 ; arrêté municipal du 7 mai 2018, arrêté municipal du 21 février 2020, arrêté municipal du 28 juillet 2021.

Le présent arrêté est applicable au 1er mars 2024 pour toute nouvelle demande d'occupation commerciale du domaine public. Les instructions réalisées antérieurement devront se mettre en conformité au plus tard le 1er janvier 2025.

ARRETE

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| <u>PREAMBULE</u> | <u>5</u> |
| <u>SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES</u> | <u>6</u> |
| <u>TITRE I – NATURE DE L’AUTORISATION ET PROCEDURE D’INSTRUCTION</u> | <u>6</u> |
| <u>Article 1 - Nature de l’autorisation</u> | <u>6</u> |
| <u>Article 2 – Conditions administratives d’instruction de la demande</u> | <u>6</u> |
| <u>Article 3 - Renouvellement de l’autorisation et mise en conformité</u> | <u>7</u> |
| <u>Article 4 – Fin d’exploitation</u> | <u>7</u> |
| <u>TITRE II – CONDITIONS TECHNIQUES PREALABLES A DELIVRANCE DE L’AUTORISATION</u> | <u>8</u> |
| <u>Article 5 – Sécurité, accès aux secours et concessionnaires</u> | <u>8</u> |
| <u>Article 6 – Gestion et raccordement des fluides</u> | <u>8</u> |
| <u>Article 7 – Compatibilité avec l’affectation du domaine public</u> | <u>8</u> |
| <u>Article 8 – Aspect des installations</u> | <u>9</u> |
| <u>Article 9 - Sobriété</u> | <u>10</u> |
| <u>Article 10 – Durée de l’autorisation</u> | <u>10</u> |
| <u>Article 11 – Redevance</u> | <u>11</u> |
| <u>TITRE III. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L’EXPLOITATION</u> | <u>11</u> |
| <u>Article 12 - Responsabilité de l’exploitant</u> | <u>11</u> |
| <u>Article 13 – Salubrité publique</u> | <u>12</u> |
| <u>Article 14 - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite</u> | <u>12</u> |
| <u>Article 15 – Publicité et enseignes</u> | <u>12</u> |
| <u>Article 16 – Tranquillité publique</u> | <u>13</u> |
| <u>Article 17 - Horaires d’exploitation</u> | <u>13</u> |
| <u>Article 18 - Manifestations exceptionnelles, marchés forains et travaux</u> | <u>14</u> |
| <u>Article 19 - Obligations relatives à la fin de l’autorisation</u> | <u>14</u> |
| <u>TITRE IV. CONTROLES, INFRACTIONS ET SANCTIONS</u> | <u>15</u> |
| <u>Article 20 – Contrôle des installations</u> | <u>15</u> |
| <u>Article 21 – Infractions et sanctions</u> | <u>15</u> |

| | |
|--|-----------|
| <u>SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX TERRASSES</u> | <u>17</u> |
| <u>TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES</u> | <u>18</u> |
| <u>Article 22 – Bénéficiaires des autorisations de terrasses</u> | <u>18</u> |
| <u>Article 23 – Définitions</u> | <u>18</u> |
| <u>Article 24 – Longueur et largeur de la terrasse</u> | <u>19</u> |
| <u>Article 25 – Mobilier</u> | <u>19</u> |
| <u>Article 26 – Conditions relatives à la sécurité et à la traversée de voirie</u> | <u>22</u> |
| <u>TITRE II – DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES SUR TROTTOIRS, PLACES, VOIES PIETONNES ET ZONES DE RENCONTRE</u> | <u>22</u> |
| <u>Article 27 - Conditions de délivrance de l’autorisation pour les terrasses sur trottoir et sur les places</u> : | <u>22</u> |
| <u>Article 28 – Conditions de délivrance de l’autorisation pour les terrasses sur voie piétonne</u> | <u>23</u> |
| <u>Article 29 – Conditions de délivrance de l’autorisation pour les terrasses en zone de rencontre</u> | <u>24</u> |
| <u>Article 30 - Disposition du mobilier, éléments séparatifs et platelages</u> | <u>24</u> |
| <u>TITRE III – DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES SUR STATIONNEMENT</u> | <u>25</u> |
| <u>Article 31 – Définition</u> | <u>25</u> |
| <u>Article 32 – Conditions de délivrance de l’autorisation</u> | <u>25</u> |
| <u>Article 33 – Platelage et barriérage</u> | <u>26</u> |
| <u>SECTION 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ETALAGES ET EQUIPEMENTS DE COMMERCES</u> : | <u>26</u> |
| <u>TITRE I – EQUIPEMENTS DE COMMERCE</u> | <u>26</u> |
| <u>Article 34 – Définition</u> | <u>26</u> |
| <u>Article 35 – Bénéficiaires</u> | <u>27</u> |
| <u>Article 36 – Conditions de délivrance de l’autorisation</u> | <u>27</u> |
| <u>TITRE II – ETALAGES</u> | <u>28</u> |
| <u>Article 37 – Définition</u> | <u>28</u> |
| <u>Article 38 – Bénéficiaires</u> | <u>28</u> |
| <u>Article 39 – Conditions de délivrance de l’autorisation</u> | <u>28</u> |
| <u>Article 40 – Caractéristiques techniques et esthétiques</u> | <u>29</u> |
| <u>TITRE III – Autres occupations commerciales du domaine public</u> | <u>30</u> |
| <u>Article 41 - Présentoirs à journaux</u> | <u>30</u> |
| <u>Article 42 – Porte-menu</u> | <u>30</u> |
| <u>Article 43 – Dispositifs d’éclairage en façade</u> | <u>30</u> |
| <u>Article 44 – Emplacement dédiés aux 2 ou 3 roues de livraisons et emplacements réservés à l’exposition de véhicules</u> | <u>31</u> |
| <u>Article 45 – Bungalow</u> | <u>31</u> |
| <u>SECTION 4 - ANNEXES</u> | <u>31</u> |
| <u>TITRE I. SECTEURS SPECIFIQUES</u> | <u>31</u> |

| | |
|--|-----------|
| <u>Place des Terreaux – Lyon 1^{er}</u> | <u>32</u> |
| <u>Secteur Sathonay – Lyon 1^{er}</u> | <u>34</u> |
| <u>Place Eugène Varlin et promenade Moncey – Lyon 3^e</u> | <u>34</u> |
| <u>Halles de Lyon – Lyon 3^e</u> | <u>36</u> |
| <u>Secteur Vieux-Lyon – Lyon 5^e</u> | <u>37</u> |
| <u>TITRE II. FICHE DE RECOMMANDATIONS RELATIVE A LA VEGETALISATION</u> | <u>39</u> |
| <u>Conception</u> | <u>39</u> |
| <u>Réalisation</u> | <u>41</u> |
| <u>Entretien – Les différentes tâches d’entretien</u> | <u>43</u> |
| <u>TITRE III. FICHE DE RECOMMANDATIONS SUR LA LUMIERE PRIVEE</u> | <u>45</u> |
| <u>TITRE IV. CAHIER DES CHARGES – TERRASSE SUR STATIONNEMENT</u> | <u>45</u> |
| <u>Platelage</u> | <u>45</u> |
| <u>Barrières de protection</u> | <u>46</u> |
| <u>Qualité esthétique et entretien</u> | <u>48</u> |
| <u>Sécurité</u> | <u>48</u> |

PREAMBULE

Le présent arrêté fixe les règles administratives et techniques d'occupation du domaine public au titre des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur la totalité du domaine public de voirie situé sur le territoire de la Ville de Lyon.

Les prescriptions techniques définies dans ce règlement et ses annexes constituent un cadre général d'instruction qui reste soumis à la configuration de chaque site et au respect de la condition d'intérêt général.

Les dispositions du présent règlement et ses annexes s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions réglementaires pouvant avoir un impact sur les installations.

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I – NATURE DE L’AUTORISATION ET PROCEDURE D’INSTRUCTION

Article 1 - Nature de l’autorisation

Les autorisations délivrées au titre du présent règlement constituent des autorisations d’occupation du domaine public. Elles sont délivrées à titre temporaire, ces autorisations sont précaires et révocables. Elles peuvent être abrogées ou suspendues à tout moment pour tout motif d’ordre public ou tiré de l’intérêt général. Il appartient au bénéficiaire d’avoir une autonomie de fonctionnement lui permettant d’exercer son activité à l’intérieur de son commerce en cas de suspension ou de suppression de l’installation.

L’autorisation de la Ville de Lyon est délivrée à titre personnel au bénéficiaire pour les besoins de l’activité exercée. Elle est non cessible ou transmissible. En cas de changement d’activité ou de cession de fond, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Ville de Lyon.

En cas de changement de situation, le demandeur doit en informer l’administration et lui fournir toute pièce justificative.

Article 2 – Conditions administratives d’instruction de la demande

A. Composition du dossier de demande d’autorisation

Toute demande d’installation commerciale sur le domaine public doit faire l’objet d’une demande écrite revêtue de la signature du représentant légal ou de son mandataire. La demande peut également être faite de façon dématérialisée.

Elle doit être adressée à la Ville de Lyon avec les pièces suivantes :

- La copie du certificat d’inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou les statuts de l’association,
- La copie de récépissé de déclaration en Préfecture (association),
- La copie du titre autorisant l’exploitant à occuper le fonds de commerce, dans lequel est exercée l’activité au titre de laquelle l’autorisation d’occupation est demandée,
- La copie de la licence débits de boisson, restauration et du permis d’exploitation et d’hygiène, pour les personnes devant en posséder,
- Un RIB,
- Un projet descriptif de la future installation sur le domaine public précisant notamment les types de matériaux utilisés, les couleurs des installations et leurs dimensions, une photo du mobilier ou du type d’installation prévus ainsi que toutes autres caractéristiques pouvant être utiles à la délivrance de

l'autorisation,

- Pour les terrasses sur stationnement, toute demande devra impérativement être complétée par les éléments suivants :
 - Un croquis et/ou un photomontage présentant l'installation dans son environnement,
 - Une note explicative, avec le détail des dimensions du platelage, des gardes corps, du positionnement du platelage par rapport au trottoir, les matériaux utilisés et les couleurs, conformément au cahier des charges défini par la Ville de Lyon.
 - Pour une autorisation de terrasse sur stationnement avec une déclivité de plus de 5%, le bénéficiaire doit fournir une attestation de mise en sécurité et de portance de l'ouvrage par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

En l'absence d'un de ces documents, la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra être instruite.

Toute installation avant la délivrance de l'autorisation est strictement interdite.

B. Durée et modalités d'instruction de la demande

Le délai d'instruction est de deux mois. Dans les cas où une autorisation d'urbanisme et/ou un avis de l'Architecte des Bâtiments de France est nécessaire, le délai pourra être rallongé à quatre mois.

La demande d'autorisation sera rejetée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et/ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 3 - Renouvellement de l'autorisation et mise en conformité

Les autorisations conformes à la réglementation en vigueur font l'objet d'une reconduction annuelle tacite à l'identique sauf en cas de :

- Renonciation expresse de son bénéficiaire au plus tard le 1er décembre de l'année n-1 envoyée par lettre recommandée ou par courriel, avec accusé réception,
- Demande de modification de la part du bénéficiaire au plus tard le 1er décembre de l'année n-1 envoyée par lettre recommandée ou par courriel, avec accusé réception,
- Décision de suppression ou de non renouvellement pour tout motif d'intérêt général ou d'ordre public, et/ou au terme d'une procédure de sanction dans les conditions à l'article 21 du présent règlement.

Article 4 – Fin d'exploitation

En cas de cessation, de changement ou de cession d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation doit en informer sans délai l'administration.

L'autorisation est abrogée de plein droit à la date du changement du mode d'exploitation intervenu. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce, ou au même propriétaire s'il y a eu changement d'activité, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services de la Ville de Lyon.

TITRE II – CONDITIONS TECHNIQUES PREALABLES A DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

Article 5 – Sécurité, accès aux secours et concessionnaires

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, de respect des différentes législations et réglementations applicables.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Aucune installation, même disposée en tout ou partie sur domaine privé, ne doit entraver les voies de sécurité dédiées à l'intervention des services de secours et de défense incendie.

Article 6 – Gestion et raccordement des fluides

A. Branchements et raccordements

Les raccordements et branchements doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Aucune tranchée ou modification de voirie par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public ne peut être réalisée pour l'installation de câbles de toutes natures,

Les branchements et raccordements sur cheminements piétons ou en traversée de voirie, au sol ou en aérien, sont interdits.

Aucun branchement ne peut être réalisé sur le réseau public.

Le stockage de bouteilles de gaz de tous types, est interdit sur le domaine public, pour les autorisations délivrées au titre du présent règlement.

B. Systèmes d'éclairage

Les systèmes d'éclairage doivent répondre aux normes en vigueur et aux dispositions du présent règlement (articles 25 et 43). Ils doivent notamment respecter le cahier de recommandations sur la lumière privée annexé au présent règlement.

C. Contrôle de conformité

Afin de vérifier la conformité des installations électriques, un rapport de contrôle peut à tout moment être demandé par la Ville de Lyon. Il doit être fourni dans un délai de 48 heures suivant la réception de la demande.

Article 7 – Compatibilité avec l'affectation du domaine public

A. Obligation de maintien d'une voie de circulation

Les installations ne doivent entraîner aucune gêne pour la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap.

Toute installation doit préserver un espace de circulation lisible, cohérent avec les usages existants. L'espace réservé au cheminement des piétons devra être d'une largeur minimale de 1,50m.

La largeur de la voie ou du trottoir à prendre en compte pour le calcul des surfaces aménageables, est celle restante, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace public tels que les rampes d'accès, les bordures, les arrêts de bus, les arbres et leur entourage, les feux de signalisation, les émergences de réseaux, les stationnements de véhicules et le mobilier urbain.

B. Caractère amovible des installations

Les installations doivent rester amovibles et donc être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de la Ville de Lyon

C. Emplacement de l'installation

Les emplacements seront accordés de manière à permettre à l'exploitant de veiller, y compris depuis l'intérieur de l'établissement, au bon usage et au respect des règles relatifs à l'occupation qui lui est consentie.

Aucune occupation n'est possible devant les accès d'immeubles.

Les installations ne doivent pas constituer de gêne pour la visibilité de l'espace public et du mobilier urbain.

D. Rangement des installations

Sauf autorisation spécifique, aucun mobilier de terrasses, aucun étalage ni équipement de commerce ne pourra être stocké sur le domaine public en dehors des horaires d'exploitation de l'établissement. Il appartient à l'exploitant de ranger son mobilier sans créer de gêne notamment sonore pour les riverains.

Article 8 – Aspect des installations

Les installations doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et dans l'environnement. Elles doivent former un ensemble homogène en termes de couleurs, de formes et de matériaux.

Toute installation doit être préalablement validée par la Ville de Lyon.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être refusée ou retirée pour des motifs liés à l'intérêt esthétique qu'il y avait à assurer la protection d'un site ou d'un paysage.

Article 9 - Sobriété

Conformément aux réglementations en vigueur et en conformité avec les engagements de la Ville de Lyon en matière de préservation de l'environnement et de sobriété énergétique, l'attention des demandeurs d'autorisation est attirée sur la nécessité de prise en compte des impératifs de transition écologique.

Il est notamment précisé que sont interdits :

- tous les types de chauffages, qu'ils soient fixes ou mobiles et quel que soit leur mode de fonctionnement,
- l'installation de bâches souples,
- l'usage de couverts, vaisselles, pailles et gobelets en plastique à usage unique.
- l'installation de tous types d'objet et dispositif dans les arbres et sur les entourages d'arbres.

Les demandeurs de l'autorisation devront également veiller à la durabilité des matériaux et équipements constitutifs des installations.

Article 10 – Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation varie en fonction des objets autorisés et est fixée dans le présent règlement. Elle peut être annuelle ou saisonnière.

Par exception, elle peut être délivrée pour une durée réduite pour tout motif d'intérêt général.

En principe, l'autorisation est délivrée en début d'année. Par dérogation, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être autorisée en cours d'année, notamment dans les cas mentionnés ci-dessous :

- Création de commerces en cours d'année,
- Cessation d'activité,
- Changement de propriétaire.

A. Pour les terrasses

a. Autorisations saisonnières

Les autorisations saisonnières sont délivrées du 1er mars au 31 octobre inclus.

Dans certains secteurs et pour certaines typologies de terrasses, les autorisations ne peuvent être que saisonnières :

- Les terrasses en voie piétonne estivale
- Les terrasses sur stationnement
- Certains secteurs spécifiques : Rue Désirée, Secteur Mercière -entre les rues Grenette, rue de Brest, rue de l'Ancienne Préfecture, quai St Antoine-, Rue des Marronniers, Vieux Lyon -à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes : Place St Paul, Rue François Vernay, Place Edmond Fousseret, Quai Romain Rolland, Quai Fulchiron, Place François Bertras, rue Saint Georges, Montée du Gourguillon, Montée du Chemin Neuf, Rue du Bœuf, place du petit Collège, Rue Gadagne, Rue de la Loge , Rue Juiverie).

b. Autorisations annuelles

Les autorisations annuelles sont délivrées pour l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

B. Pour les étalages, équipements de commerce et autre occupations commerciales du domaine public.

Les équipements de commerce sont autorisés à la saison ou pour une année civile, dans les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 10.A

Les étalages sont autorisés pour l'année civile.

C. Pour les autres occupations commerciales du domaine public

Les porte-menus, présentoirs à journaux et emplacements dédiés aux 2 ou 3 roues de livraisons et emplacements réservés à l'exposition de véhicules sont autorisés pour l'année civile.

Article 11 – Redevance

Toute autorisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, conforme à la grille tarifaire en vigueur.

La redevance est calculée en fonction de la durée d'autorisation d'occupation du domaine public, elle est due pour la totalité de la durée autorisée alors même que l'occupant n'utiliserait pas effectivement le domaine public mis à sa disposition.

La redevance n'est pas due dans les cas suivants dès lors que l'emprise n'a pas pu être maintenue ou repositionnée pour :

- La durée de la vogue de la Croix Rousse,

En cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Lyon ou conformes à la destination du domaine public, la redevance pourra être réduite sur la période des travaux en fonction du préjudice subi sur les emprises autorisées et sur demande motivée du bénéficiaire de l'autorisation. Il appartiendra au demandeur de prouver le préjudice subi et la durée de celui-ci. Il ne pourra en aucun cas percevoir d'indemnisation.

En cas d'occupation irrégulière du domaine public, une indemnité correspondant au montant de la redevance exigible, pour un emplacement similaire ou pour une utilisation procurant des avantages similaires, reste due.

TITRE III. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 12 - Responsabilité de l'exploitant

Les bénéficiaires des autorisations d'occupation du domaine public sont seuls responsables, tant envers la Ville de Lyon qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations ou de leur exploitation. Il leur appartient en conséquence d'être en possession de toutes les polices d'assurance nécessaires notamment en matière de responsabilité civile. Ils seront tenus de justifier à toute demande de la commune de la souscription des dites polices et du

paiement régulier des primes.

En outre, la Ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 13 – Salubrité publique

A. Respect des normes d'hygiène

L'exploitant est tenu de respecter la réglementation en termes d'hygiène et de santé publique. En particulier, il sera civilement et pénalement responsable du respect de la maîtrise de la chaîne du froid et du chaud, des mesures de protection des denrées et plats cuisinés mis en vente en regard des contaminations croisées, des mesures de prévention des risques sanitaires liés aux systèmes collectifs de brumisation d'eau.

En outre, dans le cadre de son exploitation, l'établissement devra être conforme au règlement sanitaire départemental.

B. Entretien et propreté des installations

Les installations doivent présenter de bonnes finitions, être entretenues de façon permanente et remplacées en cas d'usure.

Toutes les installations doivent être maintenues en état permanent de propreté. Les bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public assurent quotidiennement la propreté de leurs installations et leurs abords immédiats.

C. Gestion des déchets

Les exploitants sont responsables de la gestion et de l'enlèvement des déchets liés à leur activité, dans l'emprise autorisée et à ses abords.

Les déchets enlevés par l'exploitant ne doivent en aucun cas être répandus sur le domaine public.

Sur les terrasses, la mise à disposition de cendriers sur les tables est obligatoire. L'exploitant devra veiller à les vider régulièrement.

Article 14 - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes à mobilité réduite doivent être assurées dans l'emprise autorisée.

Article 15 – Publicité et enseignes

Toute publicité, enseigne, ou pré-enseigne est strictement interdite sur les mobiliers et accessoires de terrasse, ainsi que sur les équipements de commerce et étalages, accessoires compris.

Article 16 – Tranquillité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public est tenu de veiller à ce que son exploitation ne trouble pas la tranquillité publique. Les nuisances de toutes natures sont interdites.

La sonorisation de l'espace public est strictement interdite. Elle comprend également toute émergence sonore provenant d'un espace privé à usage commercial (intérieur de l'établissement ou terrasse située sur domaine privé).

L'installation et le rangement des dispositifs (mobiliers de terrasses, étalages, équipements et accessoires) doivent se faire de manière à éviter toutes nuisances sonores.

Le rangement du mobilier s'effectue au plus tard à l'horaire de fin d'exploitation prévu dans l'autorisation délivrée à l'exploitant.

En cas de constat de nuisances sonores par les agents dûment habilités, des sanctions peuvent être prises à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement.

Article 17 - Horaires d'exploitation

A. Dispositions générales

Sauf dérogation fondée sur les dispositions prévues à l'article 17.B, l'exploitation des installations est autorisée :

- de 7 heures à minuit, les dimanches, lundis et mardis
- de 7 heures à 1 heure du matin, les mercredis, jeudis, vendredis et samedis

Les horaires d'exploitation comprennent le temps d'installation et le temps de rangement effectifs des mobiliers. L'installation et le rangement des dispositifs ne doit donc en aucun cas se faire avant ou après les horaires indiqués dans l'autorisation délivrée à l'exploitant.

B. Dispositions particulières

Afin de répondre aux contraintes des services urbains et services de livraison, et par dérogation à l'article 17.A, des dispositions spécifiques sont prévues dans certains secteurs :

a. Installation des mobiliers et équipements à partir de 9h, sur les voies suivantes :

- Place Louis Pradel, 1^{er},
- Place des terreaux, 1^{er}, pour les contre-terrasses uniquement
- Rue Désirée, 1^{er},
- Rue de l'Arbre Sec, 1^{er}, (entre République et Garet),
- Rue de la République, 2^e, (entre Grenette et rue de la Barre),
- Place Bellecour, 2^e,

- Rue Victor Hugo, 2^e,
- Place des Célestins, 2^e,
- Place Carnot, 2^e,
- Place Leclerc, 6^e,
- Place Mérieux, 7^e.

b. Installation des mobiliers et équipements à partir de 10h00, sur les voies piétonnes des secteurs suivants :

- Rue des Marronniers et Place Antonin Poncet, 2^e,
- Secteur Mercière, 2^e,
- Secteur Vieux Lyon (à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes : Place St Paul , Rue François Vernay, Place Edmond Fousseret, Quai Romain Rolland , Quai Fulchiron, Place François Bertras, Rue Saint Georges, Montée du Gourguillon, Montée du Chemin Neuf, Rue du Bœuf, place du petit Collège , Rue Gadagne, Rue de la Loge , Rue Juiverie), 5^e,
- Rue Confort et rue David Girin, 2^e.

c. Installation des mobiliers et équipements à partir de 10h30, sur les voies suivantes :

- Rue Pleney, 1^{er},
- Rue Royale, 1^{er}.

d. Installation des mobiliers et équipements à partir de 11h30 :

- Place des Terreaux, pour les terrasses en façade uniquement

Article 18 - Manifestations exceptionnelles, marchés forains et travaux

A l'occasion de certaines manifestations exceptionnelles organisées sur la voie publique, les installations (équipements de commerce, mobiliers et accessoires) devront être retirées du domaine public à la demande de la Ville de Lyon.

En cas de travaux, l'autorisation peut être suspendue ou retirée pour faciliter l'exécution de travaux.

L'installation des marchés forains est toujours prioritaire par rapport à l'installation de toute occupation commerciale du domaine public.

Article 19 - Obligations relatives à la fin de l'autorisation

A la fin de l'autorisation, les installations diverses doivent être retirées et les lieux doivent être remis en leur état d'origine dans un délai de 8 jours maximum.

Pour les terrasses sur stationnement, les installations doivent être retirées le dernier jour de la durée pour laquelle la terrasse a été autorisée.

Le titulaire de l'autorisation supportera les éventuels frais de remise en l'état de la voirie publique nécessités par la mise en place ou la suppression de son installation.

TITRE IV. CONTROLES, INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 20 – Contrôle des installations

Dès sa notification, l'autorisation (arrêté individuel et plan des installations) est à présenter à tout moment en cas de contrôle des services de la Ville de Lyon, de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

L'arrêté municipal individuel et le plan annexé doivent obligatoirement être affichés, de manière visible en vitrine. Tout manquement à cette obligation est passible de sanctions conformément aux dispositions prévues dans le présent titre.

Article 21 – Infractions et sanctions

Sont considérées comme infractions, toutes occupations du domaine public sans autorisation municipale, ou contraires aux lois ou règlements en vigueur.

Dès lors, toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux réglementations en vigueur, notamment en matière de sécurité, de tranquillité publique, d'hygiène et d'entretien, et, de manière générale, toutes exploitations provoquant des troubles de l'ordre public, seront sanctionnées par des mesures administratives et/ou pénales.

A. Sanctions administratives

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville de Lyon, de la Métropole de Lyon ou de l'Etat pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement à l'abrogation temporaire ou définitive de l'autorisation. Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande des services de la Ville de Lyon ou de tout autre service compétent en la matière.

a. Motifs d'infractions

Conformément à la législation en vigueur, les agents des services compétents de la Ville de Lyon et de la Police Municipales sont habilités à constater tout manquement au présent règlement, au non-respect des dispositions de l'autorisation individuelle accordée et / ou les troubles à l'ordre public. Sans qu'elles revêtent un caractère limitatif, sont notamment concernées les infractions suivantes :

- le non-respect de toute disposition spécifiée dans le présent règlement,
- le non-respect des dispositions de l'autorisation individuelle accordée,
- les manquements aux obligations légales ou à un autre arrêté du Maire,

- les troubles à l'ordre public,
- l'occupation sans titre du domaine public,
- le non-paiement de la redevance,
- le mauvais entretien du domaine occupé, du mobilier et/ou des installations...

b. Sanctions encourues

Selon l'infraction constatée et à l'issue de la procédure contradictoire telle que définie dans le présent article, le contrevenant s'expose notamment aux sanctions suivantes, celles-ci pouvant se cumuler entre elles :

- Avertissement écrit
- Restriction temporaire des horaires d'exploitation
- Réduction de la surface de l'emprise autorisée
- Suspension d'autorisation temporaire d'une durée minimum de 15 jours
- Abrogation de l'autorisation sans possibilité de renouvellement de cette autorisation pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans
- Procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales avec demande de faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites pour faire cesser les manquements.
- Saisine de la Préfecture pour demande de fermeture administrative

Toute restriction, suspension ou abrogation de l'autorisation, consécutive à une sanction, n'ouvre droit à aucune indemnité d'aucune sorte et ne dispense pas le titulaire de cette autorisation de s'acquitter de la redevance due pour l'année concernée.

c. Procédure de sanction

En cas de non-respect du présent règlement, le commerçant se verra sanctionner comme suit :

- au premier constat d'infraction, il fera l'objet d'un avertissement écrit, éventuellement assorti d'une mise en demeure de régulariser sa situation,
- au deuxième constat d'infraction, il pourra faire l'objet d'une restriction temporaire des horaires d'exploitation, d'une réduction de la surface d'emprise autorisée ou d'une suspension provisoire de son autorisation
- au troisième constat d'infraction, il pourra faire l'objet d'une réduction de la surface d'emprise autorisée, d'une suspension provisoire ou d'une abrogation de son autorisation.

Si l'établissement n'a pas fait l'objet d'un constat d'infraction dans un délai de 24 mois, la procédure reprendra à zéro à compter de la date anniversaire du 1^{er} avertissement écrit (n+2).

En outre, l'abrogation de l'autorisation peut être prononcée :

- sans mise en demeure lorsque :
 - un emplacement est exploité par la production de documents falsifiés,
 - le commerçant se trouve personnellement ou la société exploitante dont il est le gérant en état de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle,
 - le commerçant a fait l'objet d'une radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ou celui

- des métiers ou ne peut plus justifier de sa qualité de commerçant en activité,
 - en cas d'infractions répétées au présent règlement
 - en cas de prise à partie verbale ou physique des agents de la commune ou de toute personne chargée des opérations de contrôle,
- après mise en demeure de régler sa situation dans un délai de 15 jours, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception :
 - lorsque la redevance d'occupation du domaine public est impayée
 - après mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, de respecter sans délai les obligations réglementaires suivantes, notamment dans les cas d'urgence précisés ci-après :
 - non-respect des emprises autorisées
 - non-respect des prescriptions liées au bon usage du domaine public
 - non-respect des passages de sécurité

En cas de suppression de son autorisation, le commerçant ne pourra pas demander une nouvelle autorisation à la Ville de Lyon avant un délai de un an à compter de la date de notification de la sanction.

L'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessus a pour objectif de donner un cadre général à la décision de sanction. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et limitative.

B. Sanctions pénales

Le non-respect du présent règlement et de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée expose le contrevenant à des sanctions pénales conformément aux textes en vigueur.

En cas de troubles à l'ordre public, le commerçant s'expose après conciliation, à des poursuites pénales.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés par les agents habilités, notamment pour :

- non-respect de l'arrêté municipal portant règlement des occupations commerciales du domaine public
- bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ;
- bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé ;
- abandon de déchets ;
- entrave à la libre circulation sur la voie publique.

Ils seront transmis au Procureur de la République pour :

- atteintes involontaires à l'intégrité d'une personne ;
- destruction, dégradation ou détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui ;
- occupation sans titre du domaine public routier ;
- utilisation sur le domaine public de système de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX TERRASSES

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble des règles figurant dans le présent titre est applicable à tout type de terrasses, sauf dispositions spécifiques contraires du présent règlement et ses annexes.

Article 22 – Bénéficiaires des autorisations de terrasses

Les autorisations pour l'exploitation de terrasses ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques ou personnes morales qui exercent à titre principal, une des activités suivantes :

- Restaurant
- Hôtel
- Débit de boissons
- Salon de thé
- Boulangerie
- Sandwicherie, pâtisserie, traiteur et glacier proposant la consommation sur place à l'intérieur de leur établissement
- Kiosques

Les concepts dits « hybrides » (ex : café-librairie, café-laverie...) peuvent prétendre à une autorisation s'ils justifient d'une activité de débit de boissons et/ou de restauration et disposent d'un espace dédié à cette même activité à l'intérieur de l'établissement.

Les supermarchés, supérettes et assimilés proposant un service de snacking ne peuvent pas prétendre à une autorisation de terrasse.

Pour tous les cas susmentionnés, l'activité devra être indiquée sur les pièces suivantes : registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, statuts pour les associations et copie de la déclaration de création en préfecture.

Article 23 – Définitions

Sont autorisées l'installation de terrasses et contre-terrasses sur le domaine public dans les conditions ci-après définies.

A. Terrasse

La terrasse est l'occupation commerciale privative du domaine public, contre la façade du local commercial, sur laquelle sont disposés des tables, chaises et éventuellement des équipements de commerce et des accessoires.

B. Contre-terrasse

La contre-terrasse est une terrasse séparée de la façade du commerce par un trottoir ou tout ou partie d'une voie de circulation piétonne ou automobile.

Les contre-terrasses peuvent être autorisées sur :

- les trottoirs situés devant l'établissement,
- les trottoirs situés en traversée de voirie dès lors que le trottoir est supérieur à 4 m,
- les places et voies piétonnes situées devant l'établissement et en traversée de voirie sous réserve des

- dispositions de l'article 26 tenant à la sécurité,
- les places de stationnement situées en traversée de voirie dans les conditions prévues au Titre III.

Article 24 – Longueur et largeur de la terrasse

Sauf dispositions particulières prévues à l'article 28, la terrasse et/ou la contre terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales de la devanture du local auquel elle se rapporte.

La largeur autorisée peut-être différente selon le lieu où la terrasse ou contre-terrasse est installée. Elle est définie dans les dispositions ci-après.

Article 25 – Mobilier

Les différents mobiliers et accessoires de la terrasse ne sont autorisés que dans l'emprise de cette dernière. Aucune émergence de mobilier, quel qu'il soit, ne sera tolérée en dehors de l'emprise autorisée.

A. Les tables et chaises

a. Qualité esthétique

Les tables et chaises doivent être uniformes et offrir une cohérence avec l'installation, la façade et l'environnement du commerce.

Elles doivent être composées de matériaux sobres, durables et de qualité, et conformes aux éventuelles dispositions spécifiques mises en place dans certains secteurs et définis en annexe du présent règlement.

b. Implantation

Les tables et chaises doivent être installées en parallèle de la façade commerciale et conformément au plan d'autorisation délivré par la Ville de Lyon.

c. Interdictions

Le modèle de mobilier de type « bancs » ou « banquettes » est proscrit.

La consommation en dehors des assises réservées aux terrasses est interdite. La consommation de- bout, que ce soit dans ou hors de l'emprise de la terrasse est interdite.

B. Parasols et stores double pente

Les exploitants devront privilégier l'usage de parasols. L'installation de stores double-pente ne pourra être autorisée que sur validation expresse des services de la ville.

a. Qualité esthétique et caractéristiques techniques

Le même modèle de parasol doit être utilisé pour l'ensemble de la terrasse.

La hauteur minimum déployée des parasols est de 2 m. La hauteur maximale déployée des parasols est de 3 m, et en tout état de cause ne pourra pas excéder la hauteur de la devanture commerciale.

Les ancrages au sol ne pourront être autorisés qu'après accord des services compétents et sous réserve des autorisations de voirie. Ils peuvent être interdits dans les secteurs spécifiques, pour tout motif d'intérêt général.

Les piètements de parasols doivent être stables et ne pas dépasser l'emprise de la terrasse autorisée.

b. Implantation

Les parasols et stores double pente doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée.

Ils ne doivent en aucun cas :

- Constituer un obstacle à la lisibilité de l'enseigne des commerces voisins,
- Constituer un obstacle à la visibilité sur l'espace public,
- Etre en co-visibilité avec des édifices patrimoniaux dans les secteurs protégés, sauvegardés et périmètre UNESCO.
- Cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

c. Interdictions

Les parasols multi-toiles et les barnums sont interdits.

C. Stores banne (en façade)

Toute pose ou modification de store banne en façade doit faire l'objet d'une déclaration préalable distincte. L'installation devra être conforme aux réglementations en vigueur (code de l'environnement, règlement local de publicité, règlements d'urbanisme, etc.) et notamment répondre aux prescriptions suivantes :

a. Qualité esthétique

Les stores-banne devront être uniformes (forme et couleur) et en harmonie avec la façade et l'environnement du commerce.

Ils doivent être composés de matériaux sobres, durables et de qualité, et conformes aux prescriptions des Architectes de Bâtiments de France dans les secteurs protégés.

Les dispositifs d'accroche devront être fins et discrets afin de s'intégrer harmonieusement à la façade.

Les stores à projection droite, avec bras horizontaux seront privilégiés.

b. Implantation

La longueur du store-banne est limitée à la longueur de la devanture commerciale, selon le principe de baie à baie, et dans l'alignement de la façade du commerce.

La profondeur, en position de déploiement maximal, ne devra pas excéder celle de l'emprise de terrasse autorisée en façade.

Aucun élément, lambrequin compris ne doit être à moins de 2,30m du sol, y compris en position de déploiement maximal.

c. Interdictions

Les stores de type pantographe sont interdits.

Les joues latérales sont interdites.

D. Dispositifs d'éclairage de la terrasse

Les appareils d'éclairage seront fixés, de manière discrète, au mât des parasols et/ou des stores afin d'éviter les émergences supplémentaires. Les éléments posés sur trépieds sont interdits.

Les dispositifs installés en façade doivent se conformer aux dispositions précisées à l'article 43 du présent règlement.

Afin de préserver le confort d'éclairage dans l'espace public, sont interdits :

- Les éclairages de couleur
- Les éclairages dynamiques
- Les guirlandes lumineuses et bandeaux LED

Les dispositifs d'éclairage sobres en matière de consommation énergétique et/ou autonomes seront à privilégier.

E. Bacs à plantes et végétalisation

Les bacs à plantes et jardinières sont autorisés dans l'emprise de la terrasse sous réserve des prescriptions définies ci-après. Les exploitants devront veiller à respecter le cahier de recommandations annexé au présent règlement.

a. Qualité et dimensions

Les matériaux, dimensions, formes et couleurs doivent être en harmonie avec les façades et le commerce.

La hauteur de l'installation, végétation comprise, ne doit pas obstruer la visibilité immédiate des commerces voisins et, en tout état de cause, ne doit pas dépasser 1,20m de hauteur.

Les plantes toxiques, piquantes et plantes artificielles sont interdites.

b. Implantation

Les bacs à plantes et jardinières ne doivent pas dépasser les limites de l'emprise de la terrasse autorisée.

Les éléments doivent être disposés de manière ponctuelle, ils ne doivent pas être disposés en front continu, afin de garantir la visibilité sur et depuis l'espace public.

Pour les contre-terrasses, les bacs à plantes doivent être installés à 60 cm minimum en retrait de l'arrête du trottoir en cas de présence de places de stationnement de véhicules.

c. Entretien et gestion

Les bacs doivent être entretenus de façon régulière, y compris les végétaux qui y sont plantés. Les déchets qui peuvent s'y trouver (papiers, mégots, etc.) doivent être enlevés sans délai. Les bacs ne doivent présenter ni graffiti, ni affichage, ni publicité.

En dehors des heures et périodes d'exploitation, les bacs à plantes devront être remisés à l'intérieur de l'établissement ou rabattus en façade pour ne pas gêner la circulation sur l'espace public.

F. Les éléments séparatifs

Les éléments séparatifs (écrans de protection, coupe-file...) sont interdits.

Par dérogation, l'implantation d'écrans de protection peut être autorisée pour impératifs de sécurité tels que définis à l'article 26 du présent règlement, sous réserve des dispositions techniques suivantes :

- La transparence de ces éléments doit être d'au moins 2/3 de leur hauteur
- Ils doivent être constitués de panneaux avec structure métallique et vitrage de sécurité. Le choix des couleurs est effectué en harmonie avec les façades et le commerce.
- Les éléments ne peuvent servir de support publicitaire, promotionnel, ou d'enseignes.
- La hauteur de ces éléments doit être comprise entre 1,50 m et 2 m, à l'exception des éléments séparatifs mobiles, pour lesquels la hauteur doit être comprise entre 0,90 m et 1,20 m.
- Leurs pieds doivent être lestés au sol. Le système de fixation devra être sécurisé et garantir la bonne stabilité de l'installation. Il ne devra pas entraver le cheminement piéton.
- Tout dispositif de fixation au sol (maintien au vent) des panneaux doit être placé à l'intérieur de la terrasse et en aucun cas dans le cheminement des piétons
- En Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et aux abords des Monuments Historiques, les éléments séparatifs sont admis sous réserve de la délivrance de toute autorisation d'urbanisme en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 26 – Conditions relatives à la sécurité et à la traversée de voirie

Les demandes de terrasses avec traversée de chaussée sont délivrées sur accord de la Commission Communale de Sécurité.

Côté circulation, les terrasses situées en bordure de tramway, de couloirs de bus et de voies cyclables doivent être protégées par des éléments séparatifs, selon les conditions définies à l'article 25.

Les terrasses, contre terrasses et terrasses sur stationnement situées notamment à proximité des passages piétons et de carrefour devront être autorisées par la commission communale de sécurité publique et devront impérativement se conformer aux prescriptions de la ville de Lyon en matière de mobilier et de platelage afin de ne constituer aucun masque de visibilité. Ces prescriptions pourront notamment limiter ou interdire l'usage des parasols, éléments séparatifs et végétaux et de certains modèles de chaises/tables.

TITRE II – DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES SUR TROTTOIRS, PLACES, VOIES PIETONNES ET ZONES DE RENCONTRE

Article 27 - Conditions de délivrance de l'autorisation pour les terrasses sur trottoir et sur les places

A. Longueur de la terrasse

Par dérogation à l'article 24, l'extension de la terrasse ou de la contre-terrasse devant un commerce voisin peut être autorisée en cas d'accord écrit du commerce devant lequel la terrasse ou la contre-terrasse serait positionnée. Cet accord écrit est reconduit tacitement chaque année sauf refus exprès du commerçant voisin avant le 31 décembre de l'année n-1.

L'extension de la terrasse ou de la contre-terrasse au-delà des limites latérales est limitée à 20 m².

La longueur de la terrasse doit être de nature à préserver un usage partagé de l'espace public et à assurer

une visibilité et une harmonie sur l'ensemble de la place.

B. Largeur de la terrasse

Les largeurs maximales autorisables sont définies ci-après, elles ne constituent pas un droit pour le demandeur. La largeur de la terrasse est définie au regard de la configuration des lieux, des flux de circulation, et de tout autre élément visant à garantir une insertion harmonieuse dans l'espace urbain et respectueuse de son environnement :

a. Sur les trottoirs inférieurs à 2m :

Aucune terrasse ne peut être autorisée.

b. Sur les trottoirs dont la largeur est supérieure à 2m et inférieure à 4 m :

Un passage minimum de 1,50 m doit rester libre pour la circulation des piétons. Dans le cas où deux rangées de tables peuvent être autorisées, le cumul d'une terrasse et d'une contre-terrasse est interdit.

c. Sur les trottoirs de 4 m et plus hors obstacles :

La largeur de la terrasse et/ou de la contre-terrasse ne pourra pas excéder la moitié de la largeur du trottoir. Un passage minimum de 2 m doit être laissé entre une terrasse et une contre-terrasse.

d. Sur les places :

La largeur de la terrasse doit être de nature à préserver un usage partagé de l'espace public et à assurer une visibilité et une harmonie sur l'ensemble de la place. Elle sera notamment déterminée en fonction de la composition architecturale de la place, des flux piétons et des différentes fonctions urbaines que revêt l'espace considéré.

Article 28 – Conditions de délivrance de l'autorisation pour les terrasses sur voie piétonne

A. Longueur de la terrasse

L'extension de la terrasse et/ou de la contre-terrasse devant un immeuble ou un local voisin est interdite.

B. Largeur de la terrasse

• Sur les voies piétonnes d'une largeur inférieure à 5m

Aucune autorisation d'occupation du domaine public ne sera délivrée, sauf avis favorable des services de sécurité et de lutte contre l'incendie.

• Sur les voies piétonnes d'une largeur comprise entre 5 et 10 m

Une bande de circulation de 2 m de part et d'autre de l'axe médian de la voie doit être laissée libre de toute installation (voie de sécurité de 4 m).

• Sur les voies piétonnes d'une largeur supérieure à 10 m :

- Rue Victor Hugo : en raison d'aménagements particuliers de la voirie et notamment de l'implantation du mobilier urbain, l'emprise est, pour des raisons de sécurité et de bonne circulation des usagers, limitée à 2 m contre la façade.
- Rue de la République : de la place Bellecour à la rue Grenette, la largeur maximum de la terrasse correspond à l'espace entre la façade et le caniveau le plus proche, l'espace médian étant affecté à la circulation des usagers. De la rue Grenette à la place de la Comédie, seules pourront être autorisées des terrasses contre façade, si la configuration des lieux le permet. Celles-ci seront limitées au maximum à deux rangées de table de 60 cm maximum.
- Cité Internationale : en raison de la configuration particulière des lieux, cette voie piétonne présente des largeurs multiples. La largeur maximale des terrasses est dès lors limitée à l'espace restant après déduction d'une bande de circulation d'une largeur d'1,5 m de part et d'autre de l'axe médian de la voie.

Article 29 – Conditions de délivrance de l'autorisation pour les terrasses en zone de rencontre

Dans les zones de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, l'emprise autorisée sur trottoir sera déterminée notamment au regard des aménagements de voirie existants (trottoirs au niveau de la chaussée, bordures, mobiliers, qualité de la chaussée...) et de manière à garantir la sécurité et l'accessibilité des piétons, riverains et personnes à mobilité réduite.

Si présence de stationnement en prolongement d'un trottoir inférieur à 1.90 m, seule une autorisation sur emplacement de stationnement sera possible. Cette installation devra répondre aux prescriptions de sécurité, d'esthétisme et de platelage indiqués au titre III.

Article 30 - Disposition du mobilier, éléments séparatifs et platelages

A. Mobilier

Pour des raisons de sécurité le positionnement du mobilier devra se conformer au plan établi par la Ville de Lyon. Pour établir la composition de la terrasse et la disposition des mobiliers, il est tenu compte des largeurs théoriques suivantes :

- De 0.60 m à 0.70 m pour une rangée de tables adossées à la devanture avec chaises intercalées,
- 1,40 m pour deux rangées de tables adossées à la devanture avec chaises intercalées,
- 1,80 m pour une rangée de tables et deux rangées parallèles de chaises et / ou avec chaises intercalées.

B. Platelage sur trottoir

Lorsque la déclivité de la rue ne permet pas techniquement de garantir la stabilité des tables et assises et est au minimum supérieure à 5 %, une autorisation pour l'installation d'un platelage sur trottoir peut être délivrée sous réserve de respecter les cheminements de toutes sortes, l'accès au mobilier urbain et aux différents ouvrages et réseaux.

Dans tous les cas et, plus particulièrement en sites patrimoniaux remarquables (SPR) et aux abords des Monuments Historiques, le platelage est admis sous réserve de la délivrance de toute autorisation d'urbanisme en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.

TITRE III – DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES SUR STATIONNEMENT

Article 31 – Définition

Une terrasse sur stationnement est une terrasse placée sur un ou plusieurs emplacements de stationnement, sur la chaussée.

Elle est composée de tables, de chaises et d'accessoires (définis à l'article 25) disposés sur un platelage ou une estrade en bois clôturée par des barrières.

Les établissements disposant déjà d'autorisations leur permettant d'exploiter plus de 25 m² de terrasses sur trottoir ne peuvent pas bénéficier de terrasses sur stationnement.

Aucune terrasse ne peut être installée sur un emplacement réservé notamment sur les places handicapées, véhicules deux roues, transport de fonds, police, clientèle hôtel, aire de livraison, etc.

Toute autorisation de terrasse sur stationnement ne pourra être délivrée qu'après validation de la commission communale de sécurité.

Article 32 – Conditions de délivrance de l'autorisation

A. Pour l'ensemble des commerces

Ce type de terrasses est instruit en respectant un retrait de 20 cm à compter du marquage au sol du stationnement, afin de garantir la visibilité du marquage au sol.

Lorsque le trottoir situé devant le commerce est inférieur à 2 m, une terrasse sur stationnement avec traversée de voirie peut être autorisée en face de la devanture commerciale, dans les limites latérales de la devanture dudit commerce, si aucune place de stationnement n'est implantée au droit de celui-ci et du côté de la chaussée où il se trouve.

Si une personne morale ou physique, exploitante de locaux commerciaux, artisanaux, ou associatifs est installée en face du local du bénéficiaire, l'autorisation sera délivrée sous réserve de l'accord écrit de l'exploitant. En cas de changement d'exploitant, cette autorisation doit être de nouveau délivrée.

Ces terrasses ne sont autorisées que pour une longueur de 5 m soit l'équivalent d'une seule place sur stationnement.

B. Pour les commerces ayant une devanture commerciale de moins de 5 m

Dans l'emprise du stationnement : la terrasse est autorisée pour une longueur de 5 m soit l'équivalent d'une

place de stationnement.

En cas d'obstacle dans l'emprise du stationnement : la terrasse est autorisée uniquement pour la partie de la place de stationnement restant disponible.

S'il reste sur le domaine public un reliquat de moins de 2.5 m de stationnement, le reliquat sera affecté à la terrasse à la demande du commerçant sauf en cas de refus du commerce voisin.

C. Pour les commerces ayant une devanture commerciale de plus de 5 m

La terrasse sur stationnement a une surface maximum de quatre places normées de stationnement, sous réserve que cette surface n'excède pas 40 m².

Aucune occupation n'est possible devant les commerces contigus sauf s'il reste sur le domaine public un reliquat de moins de 3 m de stationnement suivi d'un obstacle. Dans ce cas, le reliquat sera rajouté à la longueur de la terrasse sur stationnement. Si le commerçant ne souhaite pas bénéficier du reliquat ou en cas de refus du commerce voisin, la longueur de la terrasse sur stationnement sera limitée pour conserver une place de stationnement de 5 m.

S'il reste sur le domaine public un reliquat de 3 à 5 m de stationnement suivi d'un obstacle, la longueur de la terrasse sur stationnement sera limitée pour conserver une place de stationnement de 5 m.

D. Stationnement en épis

Si la terrasse est implantée sur un stationnement en épis, sa délimitation suivra le tracé latéral dudit stationnement.

Article 33 – Platelage et barriérage

Toute terrasse sur stationnement doit être installée sur un platelage. En raison de l'obligation d'assurer la sécurité des consommateurs vis-à-vis de la circulation, et afin de garantir une insertion harmonieuse dans l'espace urbain, le platelage doit obligatoirement respecter les prescriptions techniques définies dans le cahier des charges transmis au demandeur et annexé au présent règlement. En conséquence, l'installation doit être préalablement validée par les services de la Ville de Lyon.

SECTION 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ETALAGES ET EQUIPEMENTS DE COMMERCES

TITRE I – EQUIPEMENTS DE COMMERCE

Article 34 – Définition

Les équipements de commerce sont des objets posés au sol, utilisés comme outils de travail dans le cadre de l'activité au titre de laquelle l'autorisation d'occupation est demandée, à des fins de transformation ou préparation ou de vente de denrées alimentaires (bancs d'huîtres, bacs à glace, appareils à gaufres ou crêpes, rôtissoires électriques fermées...).

Sont notamment interdits : les distributeurs quels qu'ils soient, les machines à granité et à sorbets, les bacs à glaces type congélateurs.

Article 35 – Bénéficiaires

Les autorisations pour l'exploitation d'équipement de commerce ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques ou personnes morales qui exercent à titre exclusif, ainsi qu'indiqué dans le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers ou, pour les associations, leurs statuts, une activité de café, hôtel, restaurant ou métiers de bouche.

Article 36 – Conditions de délivrance de l'autorisation

Ne sont autorisés que les équipements de commerce en relation avec l'activité exercée à titre principal dans le local commercial auquel ils se rapportent.

Les équipements de commerce de types tréteaux sont interdits.

A. Longueur de l'équipement de commerce

La longueur de l'équipement de commerce ne peut excéder les limites latérales de la devanture commerciale du local auquel il se rapporte.

Les équipements de commerce ne sont autorisés que contre la façade de l'établissement.

Aucun équipement de commerce ne sera accordé sur les façades ne comprenant qu'une ou plusieurs entrées techniques à l'exception de toute devanture du local.

B. Largeur de l'équipement de commerce

a. Sur trottoir et en Zone de Rencontre

La largeur maximale de l'équipement de commerce posé au sol ne peut excéder 1/3 de la largeur du trottoir sous réserve qu'un passage minimum de 1,50 m reste libre pour la circulation des piétons.

b. Sur voie piétonne

- Sur les voies piétonnes d'une largeur inférieure à 5 m, l'autorisation d'occupation du domaine public ne sera donnée qu'après accord des services de sécurité et de lutte contre l'incendie,

- Sur les voies piétonnes d'une largeur comprise entre 5 et 10 m, une bande de circulation de 2 m de part et d'autre de l'axe médian de la voie doit être laissée libre de toute installation (voie de sécurité de 4 m),
- Sur les voies piétonnes supérieures à 10m et inférieures à 20 m, la largeur de l'équipement de commerce est limitée à 2 m plaqué contre la devanture,
- Sur les voies piétonnes d'une largeur supérieure à 20 m, l'emprise de l'équipement est limitée à 3 m à partir de la devanture.

TITRE II – ETALAGES

Article 37 – Définition

L'étalage est une installation destinée, à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du local commercial devant lequel elle est établie.

Article 38 – Bénéficiaires

Les autorisations pour l'exploitation d'un étalage ne peuvent être accordées qu'aux personnes morales ou physiques, propriétaires ou exploitants de locaux commerciaux, artisanaux, ou associatifs.

Article 39 – Conditions de délivrance de l'autorisation

Ne sont autorisés que les étalages de commerce en relation avec l'activité exercée à titre principal dans le local commercial auquel ils se rapportent. Les étalages de commerce de types tréteaux sont interdits.

A. Longueur de l'étalage

La longueur de l'étalage ne peut excéder les limites latérales de la devanture commerciale du local auquel il se rapporte. Aucun étalage ne sera accordé sur les façades ne comprenant qu'une ou plusieurs entrées techniques, à l'exception de toute devanture du local.

B. Largeur de l'étalage et du contre-étalage

a. Sur trottoir et en Zone de Rencontre

La largeur de l'étalage et du contre-étalage posé au sol ne peut excéder 1/3 de la largeur du trottoir sous réserve qu'un passage minimum de 1,50 m reste libre pour la circulation des piétons.

b. Sur voie piétonne

- Sur les voies piétonnes d'une largeur inférieure à 5 m, l'autorisation d'occupation du domaine public ne sera donnée qu'après accord des services de sécurité et de lutte contre l'incendie,
- Sur les voies piétonnes d'une largeur comprise entre 5 et 10 m, une bande de circulation de 2 m de part et d'autre de l'axe médian de la voie doit être laissée libre de toute installation (voie de sécurité de 4 m),
- Sur les voies piétonnes d'une largeur supérieure à 10 m et inférieure à 20 m, la largeur de l'étalage est limitée à 2 m plaqué contre la devanture,
- Sur les voies piétonnes d'une largeur supérieure à 20 m, l'emprise de l'étalage est limitée à 3 m à partir de la devanture.

En tout état de cause, l'étalage doit être plaqué à la devanture du commerce.

Article 40 – Caractéristiques techniques et esthétiques

A. Type d'étalage

Sont autorisés les étalages en relation avec l'activité exercée dans le local commercial auquel ils se rapportent.

Sont notamment interdits :

- les étalages fixés en façade du local commercial,
- les chariots utilisés en qualité d'étalage,
- les étalages contenant des produits à caractère dangereux.

Sont par ailleurs considérés comme des étalages, les mannequins ou assimilés : portants, portiques, ou tous supports de vêtements ou d'objets.

- Ces objets répondent aux règles mentionnées ci-dessus sous réserve des exceptions ci-dessous :
- Seul un mannequin, portant, portique ou tout support de vêtements ou d'objets peut être autorisé par commerce,
- Ces objets correspondent à 1 m² d'emprise au sol maximum.

B. Prescriptions relatives à l'esthétique de l'étalage

L'étalage doit être réalisé avec des matériaux durables et de qualité. Il doit être en harmonie avec le bâtiment devant lequel il est installé et proposer une solution d'intégration paysagère adaptée à l'architecture et l'esthétique du site où il se situe.

C. Accessoires de l'étalage

Les joues de tente sont interdites sauf pour les commerces alimentaires et les fleuristes.

TITRE III – Autres occupations commerciales du domaine public

Article 41 - Présentoirs à journaux

Il ne peut y avoir qu'un seul présentoir à journaux devant chaque commerce. Leur emprise au sol ne peut excéder 0,25 m². Les présentoirs ne pourront pas être fixés au sol.

On distingue deux types d'installation :

- Les Présentoirs dédiés aux revues ou parutions gratuites installés sur le Domaine Public au-devant des commerces.
Ils doivent être installés contre la façade du commerce. Ils ne doivent pas gêner le cheminement piéton.
- Les présentoirs de journaux gratuits d'information non liés à l'activité d'un commerce.
Ils sont autorisés jusqu'à 22h00. Ils ne doivent pas gêner le cheminement piéton.

Les autorisations sont délivrées pour l'année civile. Les présentoirs à journaux doivent être installés et enlevés chaque jour.

Article 42 – Porte-menu

Sauf dispositions contraires, un seul porte-menu au sol par établissement et un seul porte-menu accroché en façade (type ardoise) pourra être autorisé.

Les porte-menus doivent être disposés contre la façade ou dans l'emprise de la terrasse. Ils ne peuvent pas être positionnés dans le cheminement piéton ou près des passages piétons.

Si l'établissement est situé à un ou plusieurs angles de rues, une paire de porte-menu (un au sol et un accroché) est autorisée par devanture commerciale. Aucun autre porte-menu ne sera accordé sur les façades ne comprenant qu'une ou plusieurs entrées techniques à l'exception de toute devanture du local.

Sont interdits :

- Les porte-menus et supports de porte-menu en plastique,
- Les porte-menus numériques

Le porte-menu ne peut servir de support publicitaire ou promotionnel. L'enseigne ne peut y figurer qu'à titre accessoire.

Les autorisations sont délivrées pour l'année civile.

Les porte-menus au sol doivent être installés et enlevés chaque jour. Si le porte-menu est situé dans l'emprise d'une terrasse annuelle il ne fait pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article 43 – Dispositifs d'éclairage en façade

Toute pose ou modification de spots en façade doit faire l'objet d'une déclaration préalable distincte. L'installation devra être conforme aux réglementations en vigueur (code de l'environnement, règlements

d'urbanisme, etc.), ainsi qu'au cahier de recommandations annexé au présent règlement.

Tout dispositif d'éclairage installé en façade doit être compatible et bien intégré à la mise en lumière des espaces publics et des bâtiments environnants, sans surenchère lumineuse. Ils doivent être positionnés de manière à ne pas provoquer d'éblouissement ni envers les usagers du domaine public ni envers les riverains.

Les dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions générales du présent règlement.

Le design des appareillages devra être sobre, discret et en harmonie avec la façade.

Le nombre d'appareillages devra être limité afin de ne pas surcharger la façade.

Les spots munis de bras sont interdits.

Tout élément de branchement et de raccordement (câbles, boîtiers, etc) devra être dissimulé afin de ne pas être visible sur la façade.

Les dispositifs d'éclairage sobre en matière de consommation énergétique et/ou autonome seront à privilégier.

Article 44 – Emplacement dédiés aux 2 ou 3 roues de livraisons et emplacements réservés à l'exposition de véhicules

Les restaurants effectuant une livraison de repas à domicile en 2 ou 3 roues, les commerces de vente et réparation de cycles, les concessionnaires automobiles et de motocycles et les établissements de cyclo logistique peuvent effectuer une demande d'occupation du domaine public afin de bénéficier d'une zone de stationnement réservée sur des places de stationnement. Cette autorisation porte sur deux emplacements au maximum.

Les véhicules de 2 ou 3 roues pour la livraison de repas à domicile ne sont pas autorisés à stationner sur les trottoirs.

En cas de renonciation à l'autorisation, les frais de remise en l'état du marquage au sol du stationnement sont susceptibles d'être facturés par les services de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 45 – Bungalow

Lors de travaux effectués à l'intérieur d'un commerce et afin de pouvoir poursuivre l'activité commerciale de l'établissement, l'installation de bungalows peut être autorisée sur le domaine public.

L'autorisation définira au cas par cas, l'emplacement, les dimensions, l'aspect extérieur et la durée maximale de l'installation.

SECTION 4 - ANNEXES

TITRE I. SECTEURS SPECIFIQUES

Nonobstant les dispositions générales du présent règlement et considérant la situation et l'environnement particuliers de certains espaces urbains, les secteurs définis ci-après sont soumis à un régime spécifique

dont les prescriptions complémentaires sont précisées comme suit.

Place des Terreaux – Lyon 1^{er}

L'implantation des terrasses, équipement de commerce et étalage devra participer à la mise en valeur de la place, de ses édifices et de la Fontaine Bartholdi.

Conditions de délivrance de l'autorisation pour les terrasses et contre-terrasses

a. Limite des terrasses

Le mobilier des terrasses contre-façade sera implanté parallèlement à la façade commerciale de l'établissement, dans la limite de trois rangées de tables et de chaises. Les tables auront une profondeur maximale de 65 centimètres.

La profondeur des terrasses n'excèdera pas 2 mètres pour les établissements ayant des tables de 60 centimètres et 2,50 mètres pour les établissements ayant des tables de 65 centimètres.

La terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales de la façade commerciale du local, à l'exception des cours et tout local ne servant pas à la vente directe au client.

b. Limite des contre-terrasses

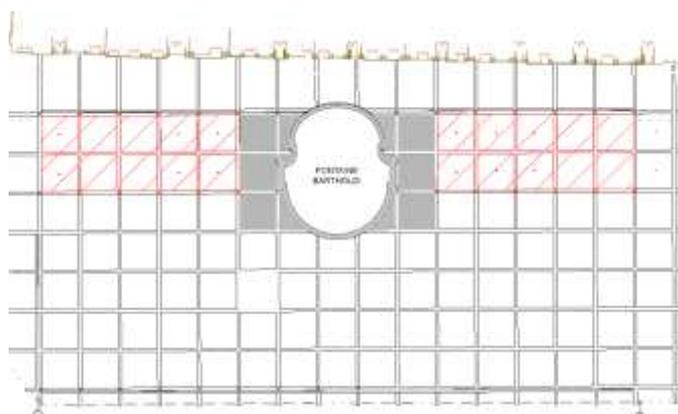
L'espace aménageable est exprimé en unité de trame. Une unité de trame est un carré de 5,45 m de côté, délimité par un quadrillage au sol de pierres noires et blanches.

L'espace aménageable est composé de 20 unités de trames situées au Nord de la place. En sont exclues les unités de trame situées directement autour de la fontaine Bartholdi où toute installation est interdite.

Les contre-terrasses sont attribuées aux établissements situés de part et d'autre de la Fontaine et ayant face à la majeure partie de leur devanture commerciale des unités de trames aménageables.

- Les établissements ayant une devanture commerciale inférieure à 5 mètres se voient attribuer une unité de trame,
- Les établissements ayant une devanture commerciale supérieure à 5 mètres et inférieure à 6,50 mètres se voient attribuer deux unités de trame,
- Les établissements ayant une devanture commerciale supérieure à 6,50 mètres se voient attribuer quatre unités de trame.

S'il reste des trames non affectées, celles-ci pourront être attribuées aux établissements situés de part et d'autre de la Fontaine Bartholdi dans la limite de deux unités de trame par établissement.



c. Accessoires et mobilier des terrasses et contre-terrasses

Le mobilier devra être implanté conformément au plan délivré par les services de la Ville de Lyon. Aucun mobilier et/ou accessoire ne peut donc être positionné sur les pierres noires et blanches du quadrillage, ni toucher ou être accroché aux colonnes.

Tout élément séparatif est interdit.

Le mobilier devra être validé par les services de la ville avant toute délivrance d'autorisation. La qualité et l'esthétique du mobilier devront répondre aux prescriptions relatives à une intégration urbaine harmonieuse, à savoir :

- Matériaux autorisés : métal uniquement,
- Structure et piètement du mobilier de forme tubulaire uniquement,
- Monochromie du mobilier suivant RAL gris anthracite ou approchant,
- Les tables auront une profondeur minimale de 60 centimètres.

Les publicités, enseignes ou visuels promotionnels sur mobilier ou accessoire de terrasse sont interdits.

Les porte-menus peuvent être autorisés dans la limite d'un porte-menu par commerce situé dans l'emprise de la terrasse. Le modèle de porte-menu devra être validé par la Ville de Lyon. La qualité et l'esthétique du porte-menu devra répondre aux prescriptions relatives à une intégration urbaine harmonieuse, à savoir :

- Matériaux autorisés : métal uniquement,
- Structure et piètement du mobilier : sur pied, chevalets proscrits,
- Monochromie du mobilier suivant RAL noir ou gris anthracite.

Dispositions spécifiques aux terrasses :

La toile des stores bannes est de couleur unie en harmonie avec la façade. Cette couleur est agréée par la Ville de Lyon et l'Architecte des Bâtiments de France. Les lambrequins sont interdits. Tous les autres dispositifs sont interdits.

Les éléments autres que les tables, les chaises et les stores bannes (fixés en façades) sont interdits.

Dispositions spécifiques aux contre-terrasses :

Un seul parasol de 5 mètres par 5 mètres est autorisé par unité de trame, sans lambrequin et de couleur écru. Ils doivent être positionnés dans l'ancrage prévu par l'aménagement. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à l'entretien courant des ancrages qui lui sont affectés.

Tout autre système d'ancrage ou de fixation est interdit.

L'éclairage artificiel doit s'effectuer de manière indirecte par le biais d'une réverbération de lumière sur la toile des parasols.

Le système de fixation du pied du parasol et l'acheminement de l'alimentation électrique sont intégrés à l'aménagement. Tout autre système de raccordement au sol est interdit sur l'espace public.

Les éléments autres que les tables, les chaises et les parasols sont interdits.

Les étalages, porte-journaux et équipements de commerce sont interdits sur la place des Terreaux.

Secteur Sathonay – Lyon 1^{er}

Le secteur considéré comprend les voies suivantes : Place Sathonay, rue de Savy, rue Louis Vitet, rue Hippolyte Flandrin (dans sa portion comprise entre la rue de la Martinière et la Place Sathonay).

L'implantation des terrasses devra participer à la mise en valeur et au partage des usages de l'espace public. Cette mise en valeur devra notamment respecter les principes de symétrie, de visibilité et de perspective du patrimoine environnant.

Conditions de délivrance de l'autorisation pour les terrasses et contre-terrasses

a. Limite des terrasses et contre-terrasse

Le mobilier des terrasses et contre-terrasse sera implanté parallèlement à la façade commerciale de l'établissement et conformément aux prescriptions du présent règlement.

b. Saisonnalité des terrasses

Sur le secteur considéré, lorsque la configuration des lieux permet au commerce de disposer d'une terrasse en façade cumulé à une contre-terrasse, la contre-terrasse ne pourra être que saisonnière.

c. Mobilier et accessoires de la terrasse

Les mobiliers et accessoires devront être conformes aux dispositions du présent règlement.

Les éléments séparatif, ainsi que tout dispositif entravant la visibilité sur l'espace public et son environnement sont interdits.

Une attention particulière sera portée sur la qualité des mobiliers (matériaux, couleur, etc.) et leur intégration dans l'environnement urbain.

Place Eugène Varlin et promenade Moncey – Lyon 3^e

L'implantation des terrasses devra participer à la mise en valeur de l'espace public, de ses édifices (Palais de la Mutualité) et de la Fontaine « Le Buisson Ardent » de Geneviève Böhmer.

Conditions de délivrance de l'autorisation pour les terrasses et contre-terrasses

a. Limite des terrasses

Le mobilier des terrasses contre-façade sera implanté parallèlement à la façade commerciale de l'établissement, dans la limite de trois mètres de profondeur. Les tables auront une dimension comprise entre de 60 et 70 centimètres de forme carrée ou rectangulaire.

La terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales de la façade commerciale du local.

b. Limite des contre-terrasses

Les contre-terrasses sont attribuées aux établissements situés de part et d'autre de la Fontaine dans le respect de la règle du droit de façade. Les emprises seront matérialisées au sol par la présence de clous

c. Accessoires et mobilier des terrasses et contre-terrasses

Le mobilier devra être implanté conformément au plan délivré par les services de la Ville de Lyon.

Tout élément séparatif est interdit (y compris paravents et bacs à plantes).

Le mobilier devra être validé par les services de la ville avant toute délivrance d'autorisation. La qualité et l'esthétique du mobilier devront répondre aux prescriptions relatives à une intégration urbaine harmonieuse.

d. Tables et chaises

- Matériaux autorisés pour les piètements : aluminium, fer, acier traité anti-corrosion, bois traité
- Matériaux autorisés pour les assises et les dossiers : rotin, osier (naturel ou synthétique), bois traité, toile (naturelle ou synthétique), polyéthylène, métal
- Matériaux autorisés pour les plateaux : métal, verre, bois ou stratifié de qualité

Il ne sera autorisé qu'un seul modèle de tables et chaises par terrasse (unité de forme et couleurs) ou modèles déclinés dans une même gamme en harmonie avec les autres composants de la terrasse.

e. Porte-menus

Les porte-menus peuvent être autorisés dans la limite d'un porte-menu par commerce situé dans l'emprise de la terrasse. Le modèle de porte-menu devra être validé par la Ville de Lyon.

- Matériaux autorisés : métal ou ardoise,
- Structure et piètement du mobilier : sur pied ou chevalets,
- Monochromie du mobilier suivant RAL noir ou gris anthracite.

f. Stores bannes

La toile des stores bannes est de couleur unie en harmonie avec la façade. Cette couleur est agréée par la Ville de Lyon et l'Architecte des Bâtiments de France (conformément à la gamme chromatique définie ci-dessous). Tous les autres dispositifs sont interdits.

La longueur n'excèdera pas celle de la devanture.

g. Parasols

Les parasols seront de forme carré ou rectangle et de la même couleur sur l'ensemble de la terrasse.

L'ancrage au sol est interdit et les éléments assurant le maintien au sol seront les plus discrets possibles, tout en garantissant la sécurité.

Les autres protections de terrasse, telles que grands portiques ou éléments à deux ou quatre pentes, sont interdits.

h. Gamme chromatique

L'ensemble des éléments de terrasse devront respecter la gamme chromatique suivante : RAL 050 50 10 ; RAL 060 80 05 ; RAL 260 40 20 ; RAL 280 50 05 ; RAL 075 60 40 ; RAL 010 50 20

Les publicités, enseignes ou visuels promotionnels sur mobilier ou accessoire de terrasse sont interdits.

Les éléments autres que les tables, les chaises, les porte-menus et les parasols sont interdits.

Halles de Lyon – Lyon 3^e

Les règles mentionnées ci-après s'appliquent sans préjudice de l'application du règlement intérieur des Halles.

a. Bénéficiaires

Seuls les concessionnaires des Halles de Lyon peuvent bénéficier d'une terrasse sous réserve de la disponibilité de l'espace public.

Ces installations sont réservées aux concessions exerçant une activité de restauration ou dégustation (sous la forme de mange-debout) sur demande auprès des services de la Ville.

b. Période et horaires d'exploitation

L'autorisation de terrasse intérieure est annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre ou saisonnière, du 1^{er} septembre au 30 avril soit 8 mois d'exploitation.

Pour les écaillers, la période s'étend du 1^{er} septembre au 30 avril.

L'autorisation de terrasse extérieure est saisonnière : du 1^{er} mars au 31 octobre.

Les horaires d'installation des terrasses intérieures et extérieures sont les suivantes :

- Les lundis de 7h00 à 22h30, seuls les commerces bénéficiant d'une autorisation d'ouverture préfectorale relative à leur activité seront autorisés à exploiter leur terrasse.
- Du mardi au samedi de 7h00 à 22h30 (heure de fermeture des Halles sauf autorisation spéciale).
- Le dimanche de 7h00 à 16h30.

c. Composition et délimitation des terrasses

Les terrasses intérieures sont composées exclusivement de tables et de chaises. Les tonneaux ainsi qu'oriflammes, kakemonos et tous autres objets publicitaires sont proscrits.

Un seul porte-menu est autorisé par établissement, disposé dans l'emprise de la terrasse.

Les terrasses extérieures peuvent être composées de tables, chaises, parasols, bacs à plantes conformément aux prescriptions du présent règlement.

Les platelages, et toutes sortes de revêtement de sol sont interdits.

Une rangée de mange-debout avec tabourets pourra être installée sur certains côtés des allées réservées à la circulation des usagers, au droit du local commercial et sur une largeur comprise entre 30 et 60 cm maximum après validation de la commission de sécurité.

Une seule rangée de mobilier par allée sera autorisée.

L'emprise de l'ensemble des terrasses intérieures sera marquée au sol.

Les terrasses intérieures situées en rez-de-chaussée sont attribuées à une concession, leur emprise est déterminée par la commission de sécurité et non modifiable à la hausse.

Le mobilier devra être rangé dans le local commercial pendant les horaires de fermeture du commerce.

d. Equipements de commerces

Les équipements de commerces pourront être autorisés selon les mêmes règles que celles prévues pour l'ensemble de la Ville de Lyon.

e. Instruction des demandes d'autorisation

Toute modification ou nouvelle demande d'autorisation suite à changement de propriétaire devra être adressée à la Ville de Lyon et devra être validée par la commission de sécurité.

L'arrêté et la facture seront établis par la Ville de Lyon. Le plan sera annexé aux conventions d'occupation du domaine public.

Secteur Vieux-Lyon – Lyon 5^e

Considérant la situation particulière du secteur du vieux Lyon, celui-ci est soumis à un régime spécifique dont les prescriptions complémentaires sont précisées ci-après.

En effet, le secteur sauvegardé est administré par une réglementation, **le plan de sauvegarde et de mise en valeur du Vieux- Lyon**, qui régit l'ensemble des espaces privés ou publics du quartier.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du Vieux- Lyon renforce la réglementation municipale de l'occupation du domaine public qui s'applique à toute la ville.

• Limite des terrasses

Les terrasses et les contre-terrasses sont attribuées aux établissements dans le respect de la règle du droit de façade.

• Tables et chaises

Un seul type de mobilier sera autorisé par terrasse. Les tables auront une dimension comprise entre de 60 et 70 centimètres.

Seuls les matériaux suivants seront autorisés : bois naturel, métal verni ou laqué, textile monochrome.

Les couleurs doivent être monochrome ou bicolore : en harmonie avec la couleur de la façade et du store banne, ou couleur naturelle des matériaux.

• Végétalisation

Les jardinières sont interdites. Seuls les plantes en pots carrés ou ronds en terre, métal ou bois naturel sont autorisés, et devront respecter une hauteur maximum de 70 cm.

- **Porte-menu**

Le modèle de porte-menu devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Matériaux autorisés : bois et/ou métal,
- Un design contemporain et sobre
- Structure et piètement du mobilier : en tableau posé au sol,
- Hauteur maximum : 1,50 m ; Largeur maximum : 70 cm

Les portes- menus ne peuvent être des supports publicitaires. Toutes représentations, photos, dessins de plats cuisinés sont interdites.

- **Parasols**

Un seul modèle de parasol détaché des façades est autorisé dans l'emprise de la terrasse.

La répartition doit être régulière sur l'espace octroyé. Les mobiliers ne doivent pas gêner les cheminements.

Le design respectera un modèle carré, sans retombée et lambrequin, avec un piètement bois ou métal laqué. Le mat et la structure seront en bois.

La couleur sera monochrome de la même teinte que le store banne ou de teinte écru.

L'ancrage au sol est interdit et les éléments assurant le maintien au sol doivent être amovibles et les plus discrets possibles, tout en garantissant la sécurité.

Les autres protections de terrasse, telles que grands portiques ou éléments à deux ou quatre pentes, sont interdits.

- **Étalages et équipements de commerce**

Un seul modèle est autorisé par commerce pour un même type de mobilier.

Les mobiliers et piètements seront amovibles avec lestage intégré. Les matériaux seront en bois ou en métal.

La couleur des étalages doit être en harmonie avec la couleur de façade et du store banne, ou couleur du bois naturel. Ils doivent être neutres, de couleurs uniforme sans aucune mention.

Les revêtements textiles devront être monochromes et en relation avec la couleur de la façade commerciale et du store banne.

TITRE II. FICHE DE RECOMMANDATIONS RELATIVE A LA VEGETALISATION

Conception

a. Le choix des végétaux

Afin de favoriser la biodiversité et de limiter les maladies, il est conseillé de diversifier le choix des espèces de végétaux, ainsi que leur taille.

Légende :
[S] : exposition ensoleillée
[O] : exposition ombragée
[S/O] : Exposition ensoleillée ou ombragée
Locale : plante régionale locale

- Arbustes > 1,5 m de haut

- *Olea europea*, Olivier [S]
- *Nerium oleander*, Laurier Rose [S]
- *Viburnum tinus*, Laurier tin [S/O]
- *Phyllirea angustifolia*, Filaire à feuilles étroites [S/O]
- *Pittosporum tobira*, Pittospore du Japon [S/O]
- *Eleagnus ebbingei*, Chalef de Ebbing [S/O]
- *Euonymus europaeus*, Fusain d'Europe [S/O] **Locale**
- *Ligustrum vulgare*, Troène commun [S/O] **Locale**
- *Fatsia japonica*, Aralia du Japon [O]
- *Feijoa sellowiana*, Goyavier du Brésil [S/O]
- *Cornus sanguinea*, Cornus sanguin [O] **Locale**
- *Osmanthus x burkwoodii*, Osmanthe de Burkwook [O]
- *Pseudosasa japonica*, Bambou du Japon [O]
- *Taxus baccata*, If commun [O] **Locale**

- Arbustes entre 1 m et 1,5 m de haut

- *Coronilla glauca*, Coronille glauque [S]
- *Phlomis purpurea*, Phlomis pourpre [S]
- *Bupleurum fruticosum*, Buplèvre ligneux [S]
- *Nandina domestica*, Bambou sacré [O]
- *Myrtus communis 'Tarentina'*, Myrte commune [O]

- Arbustes et vivaces entre 0,5 m et 1 m de haut

- *Cistus albidus*, Ciste cotonneux [S]
- *Cistus monspessulanum*, Ciste de Montpellier [S]
- *Muhlenbergia capillaris*, Muhlenbergie capillaire [S] graminée
- *Chrysanthemum leucanthemum*, Marguerite commune [S] **Locale**
- *Scabiosa columbaria*, Scabieuse colombarie [S] **Locale**
- *Verbascum nigrum*, Molène noire [S] **Locale**
- *Verbascum thapsus*, Molène bouillon blanc [S] **Locale**
- *Buxus sempervirens*, Buis commun [S/O] **Locale**

- Arbustes et vivaces < 0,5 m de haut

- *Agapanthus praecox*, Agapanthe précoce [S]
- *Ballota acetabulosa*, Ballote [S]
- *Centranthus ruber*, Valériane Rose [S]
- *Centaurea jacea*, Centaurée jacée [S] **Locale**
- *Iris germanica*, Iris des jardins [S]
- *Lavandula officinalis*, Lavande officinale [S]
- *Kniphofia sarmentosa*, Tison de Satan [S]
- *Rosmarinus officinalis 'Repens'*, Romarin retombant [S]
- *Salvia microphylla*, Sauge à petites feuilles [S]
- *Salvia officinalis*, Sauge officinale [S]
- *Scabiosa cretica*, Scabieuse de crête [S]
- *Stipa tenuifolia*, Cheveux d'anges [S] graminée
- *Iris unguicularis*, Iris d'Alger [S/O]
- *Tulbaghia violacea*, Ail d'Afrique du Sud [S/O]
- *Pittosporum tobira 'Nana'*, Pittosporum du Japon nain [S/O]
- *Hedera helix*, Lierre commun [S/O] **Locale (ne pas autoriser en grimpante sur les murs)**
- *Crocus* [S/O] **Locale**
- *Narcissus pseudonarcissus*, Narcisse jaune [S/O] **Locale**
- *Geranium macrorrhizum*, Geranium vivace [O]
- *Epimedium grandiflorum*, Fleur des efles [O]

- Plantes grimpantes qui s'enroulent sur un support

- *Akebia quinata*, Akébie à 5 feuilles [S]
- *Ipomoea indica*, Ipomée bleu [S]
- *Ipomoea lobata*, ipomée plumes d'indien [S]
- *Passiflora caerulea*, Passiflore [S]
- *Trachelospermum jasminoides*, Faux jasmin [S]
- *Clematis vitalba*, Clématite des haies [S/O] **Locale**
- *Humulus Lupulus*, Houblon [S/O] **Locale**
- *Lonicera japonica*, Chèvrefeuille du Japon [O]
- *Lonicera periclymenum*, Chèvrefeuille des bois [O] **Locale**

La pose de supports fixés sur une façade nécessite l'accord préalable de la copropriété, soumis au vote en assemblée générale.

b. Le choix des matériaux

- Favoriser les matériaux renouvelables ou recyclés
- Bois local français ou européen (pin, châtaignier, acacia, chêne...). Eviter les essences de bois exotiques **[Renouvelable, naturel]**
- Terre cuite **[Recyclable, naturel]**
- Métal **[Recyclable]**
- Plastique recyclé **[Léger]**

- Favoriser les matériaux renouvelables ou recyclés
- Eviter les contenants de couleur sombre

Les couleurs sombres absorbent la lumière du soleil et chauffe donc fortement le contenant, provoquant alors la brûlure des racines.

- Privilégier les contenants percés

Percer plusieurs trous dans le fond du contenant permet d'évacuer l'eau de pluie et d'arrosage en excès. Si celui-ci n'était pas percé, le surplus d'eau stagnerait dans le fond du bac et provoquerait une asphyxie des racines de la plante, ce qui induirait à terme sa mort.

- Favoriser les contenants déplaçables

Les éléments composant la terrasse devant être rentrés une partie de l'année, il est judicieux de penser à sélectionner des jardinières facilement déplaçables (matériaux légers, contenants de tailles raisonnables, pots sur roulettes...).

Réalisation

a. Les différentes étapes pour planter une jardinière

- Drainer le fond du contenant

Disposer sur environ 5 cm de profondeur, une couche de pouzzolane ou de billes d'argiles, afin d'assurer un bon drainage de la jardinière.

- Remplir son tenant d'un mélange terre/compost/sable

Eviter l'utilisation de terreau contenant de la tourbe, qui provient majoritairement de tourbières lointaines, milieux humides riches en biodiversité.

Remplacer l'utilisation de terreau par du compost, une matière provenant du recyclage de déchets organiques.

Mélanger à ce compost si possible de la terre de jardin, avec un peu de sable ou de cailloux en fonction des besoins des plantes choisies.

- Planter les végétaux

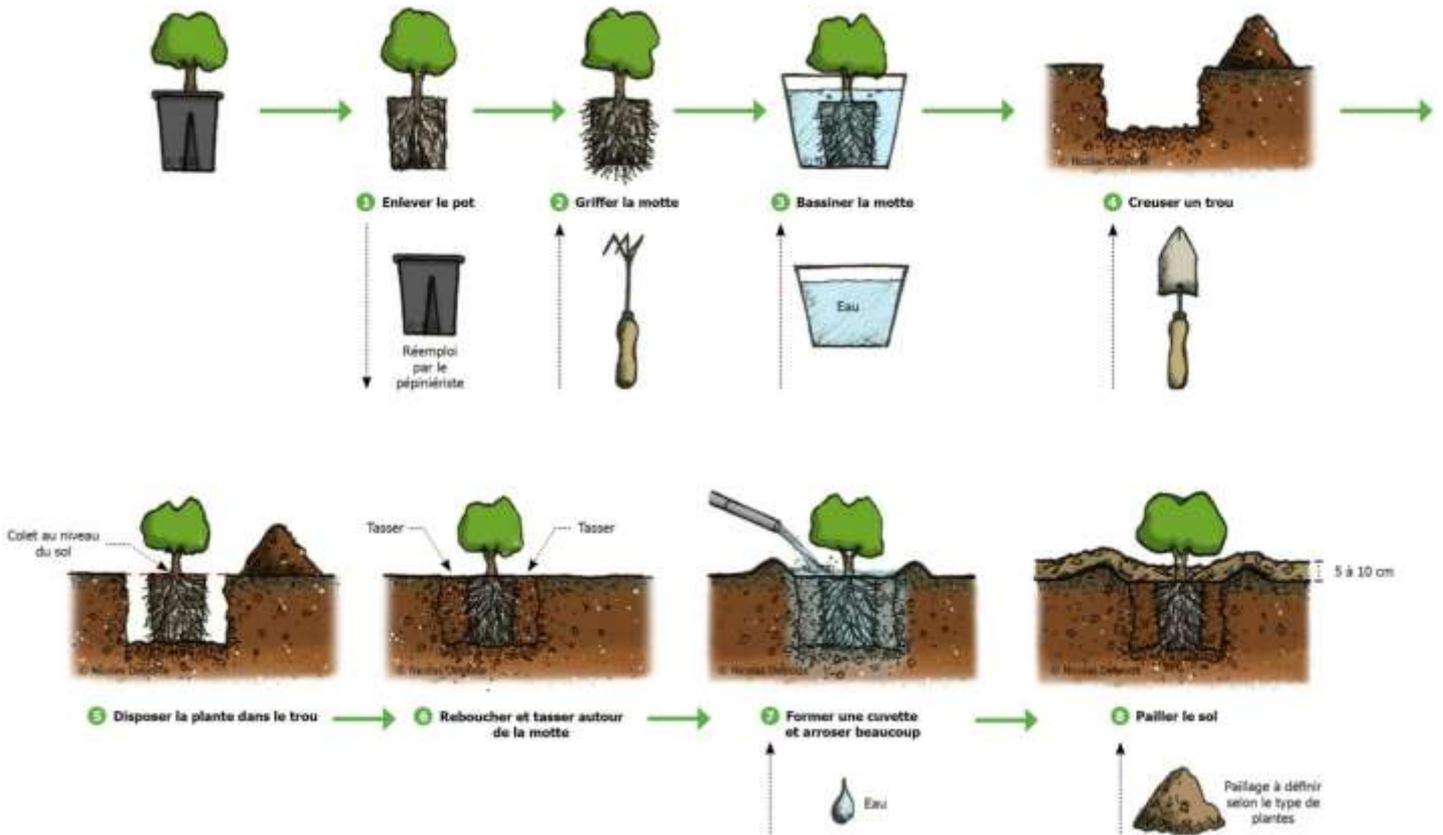
Démêler les racines des plantes en godet avant de les planter, afin qu'elles s'enracinent plus facilement.

Planter, puis tasser à la main autour des végétaux pour qu'ils ne bougent plus.

- Arroser abondamment

A l'aide d'un arrosoir ou d'un tuyau d'arrosage, arroser abondamment une première fois pour la que la terre soit bien en contact avec les racines.

b. Méthode de plantation illustrée



Entretien – Les différentes tâches d’entretien

- Pailler les plantations

Disposer un paillage organique au pied des plantes sur une épaisseur d’environ 5 cm dans toute la jardinière. Un paillage est dit organique s’il provient de matières naturelles se décomposant avec le temps : copeaux de bois, feuilles mortes, tonte de gazon... Cela permet de limiter fortement l’arrosage et le désherbage.

Renouveler le paillage lorsqu’il est décomposé, tous les 2 à 3 ans.

- Arrosage

En fonction des plantes choisies, du volume de la jardinière et de la pluie, arroser régulièrement : au minimum 1 fois par semaine en période chaude, et 1 fois toutes les 3 semaines en période hivernale.

- Désherbage

Enlever régulièrement les plantes poussant spontanément dans la jardinière, afin d’éviter la concurrence avec les végétaux plantés.

Interdiction d’utilisation de produits phytosanitaires.

- Tailler les végétaux

Pour limiter le développement des végétaux, notamment en largeur, tailler 1 à 2 fois par an les plantes.

Enlever le bois mort et tailler au sécateur juste au dessus d’un bourgeon ou d’une feuille.

- Apport d’engrais

Enrichir la terre une fois par an au printemps, à l’aide d’engrais organiques biologiques : compost, corne broyée, sang séché ou jus de lombricompost...

Interdiction d’utiliser des engrais chimiques issus de la pétrochimie, car nocifs pour la santé humaine et animale.

Éclairage des commerces

OBSERVATIONS



L'éclairage de la terrasse ou de la contre-terrasse doit rester doux, convivial, et chaleureux. Son éclairage est important car la lumière qui en émane interagit avec l'ambiance générale d'une rue ou d'une place. Il est primordial de l'intégrer dans un tout et d'éviter de raisonner de façon particulière afin de favoriser l'harmonie et la cohérence sur un même axe. Pour rappel les terrasses et contre-terrasses sont soumises au Règlement des occupations commerciales du domaine public de la Ville de Lyon.

Conformément à la charte sobriété des entreprises et commerces, la Ville de Lyon recommande l'extinction complète du commerce et de ses enseignes dès la fermeture ou au plus tard à 20h.

PRÉCONISATIONS

Une extension du commerce, réglementée en terme d'emprise au sol peut se situer contre la façade du bâti (terrasse) ou laisser un espace de passage avec le bâti (contre-terrasse).

Avec un store en façade, quatre choix sont possibles :

- éclairage indirect de la sous-face du store depuis la façade : l'émission de lumière doit être uniforme sous le store. Elle ne doit pas déborder sur les côtés, vers le ciel, ou sur les immeubles contigus.
- éclairage direct depuis la façade : les projecteurs sont fixés sur la façade, sous le départ du store et éclairent le sol de façon uniforme. Utiliser plusieurs projecteurs pour minimiser les ombres franches et des accessoires anti-éblouissements type visières ou *casquettes*.
- éclairage direct depuis le store : les sources lumineuses type barreaux Led intégrés ou fixés aux bras du store doivent être agrémentées d'accessoires de type flancs pour limiter l'éblouissement.
- éclairage décoratif : composé d'objets lumineux accrochés au store, comme des guirlandes lumineuses. Le matériel doit être circonscrit au périmètre du store et de faible puissance lumineuse. Éviter les rubans Led souples, très éblouissants.
- en présence d'un store sur pied : un éclairage direct,

indirect ou décoratif est possible, l'arrivée électrique, doit être sérieusement étudiée.

En l'absence de store : l'association devanture, vitrine et éclairage public sera la base sur laquelle il sera possible d'ajouter des éléments lumineux portatifs (lampes, bougies).

LES EFFETS LUMINEUX À PROSCRIRE

- Source de lumière qui éblouit et crée de l'inconfort ;
- Effet lumineux coloré ;
- Effet dynamique ;
- Les menus et portes menus lumineux ;
- Utiliser le mobilier urbain comme support d'éclairage privatif ;
- Augmenter la surface via des dispositifs d'éclairage fixés sur un élément tiers en dehors de son espace autorisé.

EN COMPLÉMENT, CONSULTER

- Décret N°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;
- Règlement des occupations commerciales du domaine public de la Ville de Lyon.

IRC>80



2 700 K

TITRE III. FICHE DE RECOMMANDATIONS SUR LA LUMIERE PRIVEE

Extrait du cahier de recommandations portant sur la lumière privée – Ville de Lyon

TITRE IV. CAHIER DES CHARGES – TERRASSE SUR STATIONNEMENT

Platelage

Le platelage de la terrasse sur stationnement doit être constitué de panneaux en lames de bois traité

autoclave classe IV non brut de sciage, fixés par vis inox ou acier zingué.

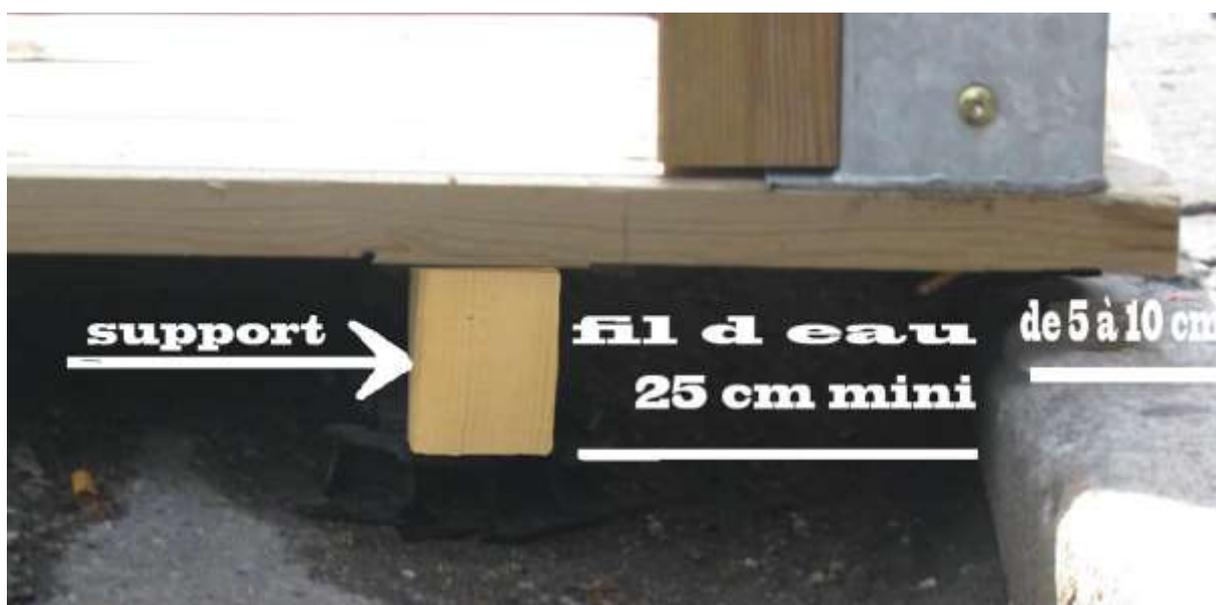
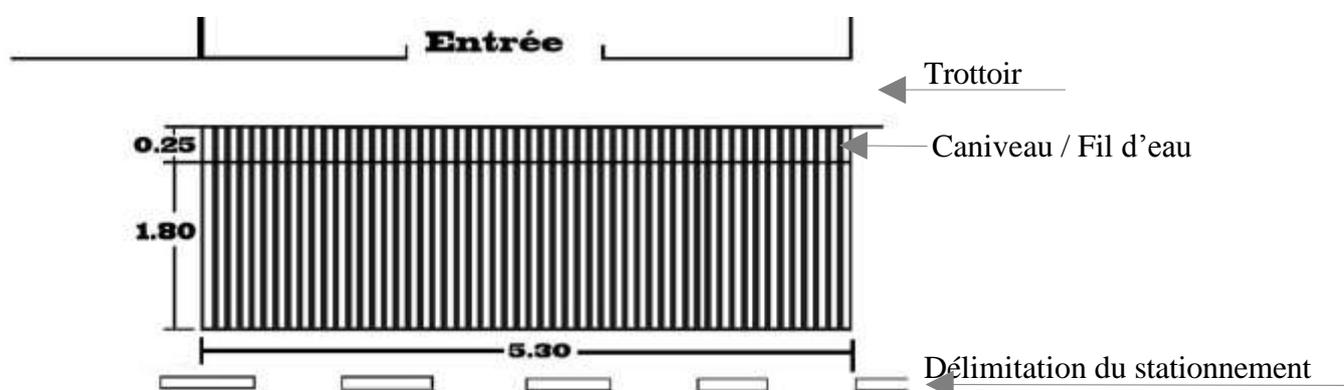
Ce platelage peut être supporté par une structure métallique.

Il doit présenter une surface sans aucun interstice pour éviter l'accumulation de déchets sous le platelage.

Des plinthes d'habillage en partie basse de la terrasse doivent être installées côté voirie et des deux côtés latéraux (stationnement). Un espace libre sous le platelage d'une largeur minimum de 25 cm doit être prévu le long du caniveau pour permettre l'écoulement des eaux usées.

Le platelage peut prendre appui sur la bordure du trottoir sur une largeur de 10 cm maximum, mais sa fixation en bordure du trottoir n'est pas autorisée. Aucun espace libre ne doit être laissé entre le platelage et le trottoir.

Aucun revêtement ne doit recouvrir le platelage.



Barrières de protection

Pour des raisons de sécurité, le platelage doit également être muni de deux barrières de protection latérales et une barrière côté circulation des véhicules.

a. Prescriptions techniques

Le même modèle de barrière doit être utilisé pour l'ensemble de la terrasse.

La hauteur des barrières de protection est de 1 m au-dessus du plancher.

Les barrières sont formées soit par un dispositif à claire voie comprenant un espace de 11 cm maximum entre les axes des garde-corps horizontaux ou verticaux soit par des barrières pleines soit par du verre sécurit.

Les barrières de protection ne doivent présenter aucun angle saillant.

Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC, voileage, grillage, ainsi que les bacs à plantes utilisés comme barrières sont interdits.

Aucune enseigne ou objet ne doit être accroché sur les barrières à l'exception de dispositifs rétro réfléchissants, lesquels seront installés sur les 3 côtés des barrières de protection afin que la terrasse soit bien visible la nuit.



b. Accessibilité

L'accès de la terrasse par les usagers se fait uniquement du côté trottoir. L'accès doit être de nature à garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Qualité esthétique et entretien

L'intégralité du platelage, barrières comprises, doit être réalisée avec des matériaux durables et de qualité. Il doit être en harmonie avec l'architecture et l'esthétique du site où il se situe.

Le bénéficiaire est responsable de son entretien. Lors de la dépose annuelle du platelage, l'exploitant est par ailleurs responsable de la remise en état de la voirie située sous le platelage, dans les limites de l'emprise autorisée.

Sécurité

Le platelage et barrières ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour la sécurité des usagers de l'espace public. Il ne doit ni constituer une entrave à la circulation, ni un gêne pour la visibilité dans l'espace public, notamment à proximité des traversées piétonnes.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lyon, signé le 8 février 2024

**Pour le Maire de Lyon,
L'adjoint au Maire
Valentin LUNGENSTRASS**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Lungenstrass', is written to the right of the official logo.